



DECISION N° 2025-037

Relative à la passation d'un avenant n°1 à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Bourgs-sur-Colagne et Marvejols

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la décision n°2023-034 du 8 novembre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Marvejols et Bourgs sur Colagne au groupement constitué de la SARL GETUDES 8 rue Victor Hugo – BP 15 – 12700 Capdenac Gare et de la SARL LDI infra – Mazerat – 15100 Roffiac,

Vu le Cahier des Clauses Particulières, et notamment son article 8.2 relatif à la définition du forfait définitif de rémunération

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2412-1, L2430-1 à L2432-2 et R2194-1,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre et notamment son article 10.2.1,

Vu les études d'Avant-Projet (AVP) validées par le maître d'ouvrage ;

Considérant la nécessité d'ajuster le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre sur la base du montant prévisionnel des travaux arrêté en phase AVP,

DÉCIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n°1 au marché de MOE passé avec le groupement constitué de la SARL GETUDES 8 rue Victor Hugo – BP 15 – 12700 Capdenac Gare et de la SARL LDI infra – Mazerat – 15100 Roffiac pour fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision s'élève à 5% du montant prévisionnel des travaux arrêté en phase AVP, conformément à l'article 8.2 du CCP. Ce montant prévisionnel s'établit à 1 368 955€ HT pour la totalité du linéaire, soit un forfait définitif de maîtrise d'œuvre qui s'établit à 68 447.75€ HT soit 82 137.30€ TTC.

Article 3 : La directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Fait à Marvejols, le 19 décembre 2025

La Présidente
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture en date du
- de la notification ou publication en date du



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Communauté de Communes du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr